

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_104

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux Reprise de drainage en pied de façade – Route de Sarzin

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande formulée par courriel le 7 octobre 2026 par l'entreprise CARUSO TP, représentée par Monsieur Thomas CARUSO, 1301, route de Frangy – CERCIER (74350) en vue de procéder à la reprise de drainage en pied de façade sur la route de Sarzin au droit du numéro 51A ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre à l'entreprise CARUSO TP de procéder à la reprise de drainage en pied de façade sur la route de Sarzin au droit du numéro 51A, une restriction sera appliquée au droit des travaux avec empiètement sur chaussée.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur, pendant une durée de 16 jours, entre le lundi 12 octobre 2026 et le mardi 27 octobre 2026.

Article 3 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement, sera mis en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage et dont ampliation sera transmise à l'entreprise CARUSO TP.

Article 8 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Contamine-Sarzin, le 7 octobre 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI